

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST

BP. 159
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-24-79-HD
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables et 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 07 avril 1997 modifié. 12 personnes travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air : Émissions de composés organiques volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Demande d'action corrective	3 mois
2	Estimation par calcul des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
3	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Peinture et joints des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis à la DREAL de contrôler les actions mises en place par l'exploitant pour quantifier et limiter ses émissions de COV.

L'inspection n'a pas constaté de dépassement des VLE, cependant des actions correctives doivent être mises en place par l'exploitant pour améliorer :

- la documentation des sources d'émissions en COV canalisés et diffus ;
- l'enregistrement des éléments relatifs à la quantification des émissions de COV ;
- la traçabilité du suivi et de la maintenance de l'unité de récupération des vapeurs (URV) ;

De plus, pour l'inspection, il serait intéressant que l'exploitant tienne compte des concentrations mesurées au niveau des sources d'émissions de COV canalisées pour quantifier ses émissions afin d'être plus représentatif de la réalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique

et les conditions locales de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats :

L'exploitant présente un tableur lui permettant de quantifier ses émissions de COV. Le fichier inventorie les sources d'émission en COV canalisés et diffus.

Le PPC1 permet le chargement de liquide inflammable de 1^{er} catégorie, il est relié à une URV.

Le PPC2 permet le chargement de LI de 2^{ème} catégorie, il n'est pas relié à une URV.

La quantification des COV ne concerne que les produits dits de première catégorie conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Pour les réservoirs, le tableur mentionne bien le volume, le produit stocké, les équipements (toit flottant ou écran flottant). L'exploitant a indiqué qu'aucun de ses réservoirs n'était relié directement à l'unité de récupération de vapeur.

Les fichiers de calculs des estimations des COV du tableur sont tirés de l'annexe 2 - de l'AM du 03 octobre 2010. Cet outil de calcul permet à l'exploitant d'estimer les valeurs émises et de se positionner vis-à-vis de l'objectif de réduction.

Pour les émissions canalisées (AM du 12 octobre 2011), le principe est le même, les calculs sont automatisés.

L'exploitant déclare chaque année ses émissions de composés organiques volatils sur le site ministériel dédié GERP.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas de dossier spécifique contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant élabore le dossier comportant l'ensemble des données listées à l'article 44 de l'AM du 3/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Estimation par calcul des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant : CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)

– Liquide de première catégorie à $1,5 \text{ kPa} < P_v \leq 6 \text{ kPa}$ seuil d'exigibilité de l'évaluation : 500 m^3

– Liquide de première catégorie à $P_v < 1,5 \text{ kPa}$ seuil d'exigibilité de l'évaluation : 1500 m^3

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

– soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage le tableur permettant à l'exploitant de quantifier ses émissions de COV. L'exploitant n'a pas déclaré d'émissions de COV pour le réservoir Y en 2023 dans GEREP, le tableur affiche un stockage de Gazole et Distillat léger dans le réservoir (classé en LI de 2^{ème} catégorie) ce qui est cohérent avec la déclaration GEREP. L'inspection a vu le calcul effectué pour le réservoir E et n'a pas d'observation particulière.

D'après le contrôle réalisé par sondage, les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont correctement évaluées.

L'inspection rappelle cependant l'absence du dossier identifié dans le constat 1 devant regrouper les éléments relatifs à la quantification des émissions de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant ajoute au dossier demandé dans le constat n°1 l'ensemble des données listées à l'article 47 de l'AM du 3/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les

contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente sa procédure CPE08DSP datée de 2017, d'après lui cette procédure peut être assimilée aux consignes d'exploitation de l'URV. D'après la procédure CPE08DSP, en cas de dépassement du seuil de 30 g/Nm³, une alarme est générée sur la supervision de l'URV et prévient le responsable d'exploitation qui détermine le Poste de Chargement (ou les bras) à arrêter.

L'inspection a examiné le rapport du 18/01/2024 de LUYEBA qui assure la maintenance de l'URV. Le rapport ne présente pas de non-conformité.

L'exploitant a transmis par courriel du 17/05/2024 un tableur affichant des résultats de mesures journalières faisant d'après lui office de registre pour l'URV ainsi qu'une feuille de calcul des émissions de COV canalisées qui se base sur l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. Pour l'inspection ce tableur ne peut être considéré comme un registre permettant de s'assurer de la bonne marche de l'URV en l'état actuel.

L'inspection constate que :

- l'URV fait l'objet d'un contrat de maintenance suivi par LUYEBA qui contrôle ses performances 3 fois par an et réalise un étalonnage une fois par an ;
- qu'un analyseur mesure la concentration de COV en sortie de l'URV ;
- les émissions canalisées sont évaluées sur la base d'une formule de calcul sans prendre en compte les concentrations mesurées ;
- l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation et de maintenance conforme aux dispositions contrôlées.

Pour l'inspection, il serait intéressant de tenir compte des concentrations mesurées pour quantifier ses émissions canalisées de COV, dans la mesure des obligations réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

Les installations de traitement sont correctement entretenues cependant l'exploitant doit se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions contrôlées. Il met en place le registre et les consignes d'exploitation conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les

<p>valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau</p> <p>48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise la quantification des émissions diffuses de COV de ses réservoirs de manière théorique chaque année, sans mesures. Le tableur présenté ne met pas en évidence de dépassement de VLE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Peinture et joint des bacs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Objectif de réduction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 49-1. Les réservoirs (réservoirs d'essence) disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant les peintures ont été refaites sur les bacs X, Y, E et Z pouvant stocker de l'essence en 2023 avec une teinte 10170 (RAL 9010 : blanc pur). L'exploitant a transmis un certificat de FREITAG (fournisseur de peintures anticorrosion) indiquant un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale supérieur à 70 % par courriel à l'inspection du 6/05/2024.</p> <p>Sur le site, l'inspection a constaté une peinture blanche récente sur les bacs X, Y, E et Z le bac J destiné à stocker de l'éthanol n'a pas été repeint. L'exploitant a présenté le schéma caractéristique des joints du bac Y muni d'un écran flottant. Le réservoir Y est équipé d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure de l'écran flottant (phase liquide), et d'un joint secondaire fixé au-dessus du joint primaire (phase gazeuse). Tous les bacs destinés à stocker des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sont équipés d'un toit fixe et d'un écran flottant. D'après l'exploitant, les joints des écrans flottants sont remplacés tous les dix ans.</p> <p>Ce constat réalisé par sondage est globalement conforme, l'exploitant demandera néanmoins à</p>

son fournisseur d'attester de l'efficacité des joints des écrans flottants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant apportera la preuve que l'efficacité des joints des écrans flottants permet bien une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois